Conseil départemental des Parents d'élèves des écoles publiques des Hauts-de-Seine

Stage de formation
Sur l'emploi des dotations horaires globales (DHG)
Dans les collèges et lycées

(mise à jour J. Le Métayer au 11 janvier 2003)

Sommaire

Préambule sur les collèges _____ ***2***

Préambule sur les lycées _____ ***5***

I - Comment l'enveloppe globale est-elle déterminée ? _____ ***6***

1. Détermination de l'effectif prévisionnel de la prochaine rentrée : _____ 6
2. Comment les diverses instances déterminent-elles les DHG pour chaque établissement ? _____ 6
3. Comment est déterminé le H/E pour les collèges des Hauts-de-Seine , _____ 7
4. Comment comparer, pour un établissement donné, la D.H.G. de l'année n (rentrée 2002) à la D.H.G. de l'année n+1 (rentrée 2003) ? _____ 8
5. Remarques générales sur la dotation départementale des Hauts-de-Seine pour les collèges : _____ 9
6. D.H.G. des lycées et lycées professionnels : _____ 9

II - La réunion de la commission permanente (C.P.) est-elle obligatoire avant la réunion du Conseil d'administration (C.A.) qui aura à débattre des structures ? ***9***

III - Travail autour de la D.H.G. dans les établissements _____ ***11***

1. Comment le chef d'établissement adapte la D.H.G. qu'il reçoit, aux postes d'enseignants implantés dans son établissement ? _____ 11
2. Comment le chef d'établissement prépare-t-il la répartition de la DHG pour assurer l'ensemble des enseignements réglementaires et optionnels prévus dans le projet d'établissement ? _____ 14

IV - Quelques conseils aux élus FCPE _____ ***33***

71 rue Guynemer – 92130 Issy les Moulineaux
Tél. 01.40.93.45.68 – Fax : 01.40.93.48.19 – Email fcpe.cdpe.92@wanadoo.fr - site : www.fcpe92.org

Le présent document a été réalisé comme support écrit à la réunion du 11 janvier 2003 organisée par le CDPE 92 sur les Dotations Horaires Globales (collèges et lycées) et les diverses réformes en cours qui interfèrent avec les D.H.G.

Cette année encore, à la date de diffusion de ce document, nous ne disposons d'aucune donnée pour la DHG de la rentrée 2003. Nous ne pouvons donner ni les H/E, ni les comparaisons avec la rentrée précédente, ni l'analyse de la future DHG.

Préambule sur les collèges

La rentrée de septembre 96 a vu la mise en place de la classe de 6ème définitive (horaires et nouveaux programmes).
Les textes réglementaires correspondants sont parus au B.O. n°25 du 20 juin 1996 (décret n°96-465 du 29-05.96). Les programmes ne sont pas parus au B.O., mais font l'objet d'une coproduction entre le CNDP (centre national de documentation pédagogique) et un éditeur, ils sont vendus à part !

L'arrêté du 30/11/01 paru au BO du 3/01/02 et l'arrêté du 14 janvier 2002 (BO du 21 février 2002) modifient le décret 96-465. La dotation des classes de 6ème est portée à 28 h hebdomadaires par division (classe) - au lieu de 26 heures - deux heures sont ainsi ajoutées à la dotation pour l'aide aux élèves et l'accompagnement au travail personnel. Les études dirigées disparaissent, elles étaient comptabilisées hors DHG sur la base de 2 heures par division.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes.

La rentrée de septembre 97 a vu la mise en place de la classe de 5ème définitive : 1ère année du cycle central (horaires et nouveaux programmes, sauf pour la réintroduction des sciences physiques où la mise en place à la rentrée 97 n'était pas obligatoire, cette mise en place des sciences physiques à ce niveau est obligatoire depuis la rentrée 98).
Les textes réglementaires correspondants sont parus au B.O. n°5 du 30 janvier 1997 (arrêté du 26-12-96). Les programmes du cycle central (5ème et 4ème) sont parus dans les deux fascicules du B.O. hors série n°1 du 13 février 1997.
La circulaire de rentrée 97 parue au B.O. n°10 du 6 mars 1997 (circulaire n°97-052 du 27-2-97) donne des indications sur l'application de ces textes réglementaires.

Les heures pour une aide individualisée en 5ème créées à la rentrée 99 ***théoriquement n'existent plus, le BO n°24 du 14 juin 2001 précisait "dès la rentrée prochaine, ces moyens seront intégrés dans l'enveloppe globale de l'établissement, sans pour autant être enfermés dans un cadre réglementaire étroit." (appel à l'autonomie des établissements…)***

La rentrée de septembre 98 a vu la mise en place de la classe de 4ème définitive : 2ème année du cycle central. Cette mise en place, à ce niveau, se traduit essentiellement par la suppression des 4èmes technologiques dans la quasi-totalité des établissements et leur remplacement par des 4èmes banales avec une option technologique de 3h, mais cette option a été annulée en 2000.
Les textes réglementaires sont parus avec ceux régissant la mise en place de la classe de 5ème (cf. ci-dessus).

L'arrêté du 14 janvier 2002 fixe les horaires applicables aux classes de 5ème et de 4ème à la rentrée 2002-2003 pour les 5ème et à la rentrée 2003-2004 pour les classes de 4ème.
« dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 26 heures hebdomadaires par division de 5ème et de 29 heures hebdomadaires par division de 4ème pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte. Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes et sur la base d'un projet pédagogique.
Cette dotation est distincte de **l'horaire-élève fixé, pour les enseignements obligatoires, à 25 heures hebdomadaires en classe de 5ème et à 28 heures hebdomadaires en classe de 4ème. »**

La rentrée de septembre 1999 a vu la mise en place de la classe de 3ème définitive (horaires et nouveaux programmes).
Cette mise en place consacre l'existence d'une troisième à option langue vivante 2 (où l'option LV II est obligatoire) et d'une troisième à option technologique (où l'option technologique est obligatoire et peut s'accompagner de la LV II en option facultative) dans les collèges. Les horaires de cette troisième à option technologique sont voisins (voir détails plus loin) de la troisième à option langue vivante 2.
La troisième de collège à option LV II peut s'accompagner dans certains établissements de la création d'une option grec facultative.
Le choix d'ouvrir des options revient, a priori, à l'établissement (décision du Conseil d'administration) dans le cadre de son autonomie.
Pour les enfants, ce sont les familles qui choisissent les options (il s'agit d'options et non de voies différentes qui seraient du ressort des établissements).
D'après les textes, cette troisième de collège ne se substitue pas aux anciennes 3èmes technologiques puisque les élèves présents dans cette classe passeront le brevet des collèges de la série "collège". (en lisant entre les lignes elle préparerait plutôt des passages en seconde avec des options menant vers des baccalauréats S.T.I.).
Les troisièmes technologiques pourront être implantées en lycée professionnel (ce sont les élèves de ces classes qui passeront le brevet des collèges série "technologique").

Les textes concernant cette mise en place de la classe de 3ème au collège sont parus au B.O. n°5 du 30 janvier 1997 (arrêté du 26-12-96) pour les horaires et les options et au B.O. hors série n°10 du 15 octobre 1998 (2 volumes) pour les programmes.
La circulaire de rentrée 98 parue au B.O. n°1 du 7-01-99 (circulaire n°98-263 du 29-12-98) précise, entre autres, la mise en place des divers enseignements à ce niveau.

La circulaire 2002-074 du 10 avril 2002 "préparation de la rentrée 2002 dans les collèges et mise en œuvre des itinéraires de découverte" marquait la poursuite de la mise en œuvre des nouvelles orientations pour le collège, engagées à la rentrée 2001. Ces nouvelles mesures avaient fait l'objet d'une synthèse réalisée par le CDPE en avril 2000.

Rentrée 2001 : mise en place de la nouvelle 6ème (semaine d'intégration, cahier d'exigences. A la rentrée 2002, 2 heures seront intégrées dans la DHG pour l'aide au travail personnel).

Rentrée 2002 : en 5ème (et 4ème en 2003) fin des fourchettes horaires et 2h par division (72 h annuelles) pour l'installation des "itinéraires de découvertes". Quatre pôles sont définis nationalement :
- La nature et le corps humain,
- Les arts et les humanités,
- Les langues et les civilisations,
- La création et les techniques.

Rentrée 2003 : généralisation des itinéraires de découverte en classe de 4ème
Rentrée 2003 : réforme de la 3ème : 15 % de l'horaire de la classe de 3ème seront consacrés à des enseignements choisis par l'élève, 6 domaines peuvent être déterminés. En 2003, il n'y aura plus qu'une seule 3ème avec 2 langues vivantes pour tous et création de l'épreuve anticipée du « brevet d'études fondamentales » ; expérimentation des enseignements choisis en classe de 3ème. Les 3ème technologiques existeront en lycée professionnel.

Rentrée 2004 : généralisation des enseignements choisis en classe de 3ème et préparation à la première session du « brevet d'études fondamentales » prévue en juin 2005.

Modification de l'horaire division et de l'horaire élève en 6ème. Chaque division de 6ème recevra 28 h (au lieu des 26 h professeur de l'année passée), les études dirigées disparaissent et sont remplacées par les 2 h d'aide au travail personnel (intégrées à la DHG). Les horaires élèves sont revus à la hausse à 24,5 ou 25 h (au lieu de 23 ou 24 h) et définis nationalement par discipline. Les heures de travail en demi-groupe sont maintenant clairement identifiées en français, sciences et techniques, et en SVT.

Modification de l'horaire des divisions de 5ème et 4ème avec la fin des fourchettes horaires et la mise en place des itinéraires de découverte.

A noter que la circulaire de la rentrée 2003 n'est pas encore parue à ce jour.

Préambule sur les lycées

Les textes réglementaires sur la mise en place de la réforme des lycées sont parus au B.O. n°14 du 8 avril 1999 (il s'agit de deux arrêtés du 18-3-99). Ces arrêtés donnent les horaires des séries générales (S, ES et L) des classes de seconde, première et terminale. Ils précisent aussi les dates d'application des nouveaux horaires, à savoir :
Année scolaire 2000-2001 pour la classe de seconde,
Année scolaire 2000-2001 pour la classe de première,
Année scolaire 2001-2002 pour la classe de terminale.

Ces arrêtés du 18.03.99 ont été modifiés par les arrêtés du 19/06/00 (BO 29 du 27/07/00) et du 27/06/01 (BO 31 du 30/08/01).

La circulaire de rentrée 2002 pour les lycées d'enseignement général et technologique fixait les priorités suivantes :

- Mieux utiliser le dispositif d'aide individualisée en classe de 2nde générale et technologique ;
- Améliorer le fonctionnement de la classe de 2nde grâce à l'expérimentation de nouvelles procédures permettant aux élèves de mieux fonder leurs choix et d'élargir leurs possibilités d'orientation à l'issue de cette classe ;
- De consolider le dispositif des TPE tant en séries générales qu'en séries technologiques.

Les indications sur ces divers horaires en lycées sont données au paragraphe III-2C.

I - Comment l'enveloppe globale est-elle déterminée ?

1. Détermination de l'effectif prévisionnel de la prochaine rentrée :

Courant octobre, l'Inspection académique (ou le Rectorat pour les lycées) négocie avec les chefs d'établissement le nombre total d'élèves prévus dans leur établissement pour la rentrée suivante (n+1). Pour cela il est tenu compte :

- dans les collèges : des effectifs des CM2 de l'année en cours (année n), des montées pédagogiques $6^{ème} \rightarrow 5^{ème}$, $5ème \rightarrow 4^{ème}$ et $4ème \rightarrow 3^{ème}$ ainsi que les taux moyens de redoublement, d'évaporation (déménagements, emménagements, changement d'établissement pour options de $5^{ème}$, $4^{ème}$ et $3^{ème}$) propres à l'établissement (l'inspection académique utilise en général des statistiques sur les cinq dernières années),

- dans les lycées : des taux moyens de passage de $3ème \rightarrow 2^{nd}$ sur le secteur habituel de recrutement, des taux de passage $2^{nd} \rightarrow 1^{ère}$ et $1^{ère} \rightarrow$ terminale ainsi que les taux moyens de redoublement de terminale et de réussite au baccalauréat (là aussi le Rectorat travaille sur des statistiques qui englobent plusieurs années).

Les effectifs sont, en général, déterminés niveau par niveau, la somme donnant l'effectif global prévu. **Cette détermination est essentielle pour l'attribution de la future DHG.**

Un H/E en hausse peut masquer un H/E en baisse si le nombre d'élève retenu pour la prochaine rentrée est manifestement (et volontairement) sous-estimé par les autorités académiques.

2. Comment les diverses instances déterminent-elles les DHG pour chaque établissement ?

Le Ministère attribue un nombre d'heures total pour l'Académie au Recteur. C'est le Recteur qui effectue la répartition :

- Une enveloppe globale est prévue pour l'ensemble des lycées de l'académie, et ce sont les services du Rectorat (D.O.S.) qui déterminent la D.H.G. de chaque lycée en fonction des effectifs prévus et des études qui sont faites sur les diverses voies d'orientation après la seconde et les possibilités de choix d'options et de spécialités en $1^{ère}$ et terminale (études sur plusieurs années), des heures en plus sont données pour les lycées réputés difficiles (sensibles…).

- Des enveloppes pour chaque département (78,91,92,95) sont données aux Inspecteurs d'Académie pour l'ensemble des collèges de leur département. Chaque Inspecteur d'Académie a, pour son département, la responsabilité de l'éclatement de cette D.H.G. C'est lui qui, après concertation avec les divers partenaires, détermine les critères à prendre en compte.

Pour l'année scolaire 2001/2002 l'Inspecteur d'Académie a effectué une répartition en tenant compte de la structure des établissements. Chaque division de 6ème a été dotée de 28 h, ce qu'il est important de préciser c'est le nombre d'élèves pris en compte par division.
L'année passée, il nous a été très difficile d'effectuer des comparaisons objectives du fait de ce nouveau mode de calcul, ajouté aux modifications horaires intervenues (des heures hors DHG, intégrées dans les DHG en 6ème par exemple).
Les documents remis par l'inspecteur d'académie précisaient :
« Les seuils retenus pour calculer les structures sont les suivantes :
6ème : 26 élèves – 5ème, 4ème et 3ème : 28 élèves ; CLA : 20 élèves ; 4ème A.S. : 15 élèves ; 3ème d'insertion : 15 élèves.
Le nombre d'élèves retenus à chaque niveau est divisé par cet effectif et permet de déterminer le nombre de structures payées. »
Ex : 1 collège attend 78 élèves en 6ème / 26 = 3 divisions x 28 heures = 84 h pour l'ensemble des 6ème.
L'horaire hebdomadaire attribué par division est de :
28 h pour les 6ème, 26 h pour les 5ème, 29 h pour les 4ème, 28,50 h pour les 3ème. Il s'agit de l'horaire-professeur distinct de l'horaire-élève.

3. Comment est déterminé le H/E pour les collèges des Hauts-de-Seine ,

Le H/E est le nombre d'heures apporté à l'établissement par élève prévu de la 6ème à la 3ème, ce qui explique l'importance de la négociation menée sur les effectifs prévisionnels. Par exemple, si le H/E de l'établissement est de 1,1 et s'il est prévu 500 élèves, la DHG qui sera donnée à l'établissement sera de 1,1 x 500 = 550 heures.

Les divers collèges n'ont pas, en général, le même H/E. Le H/E dépend bien sûr de l'enveloppe globale attribuée au département, mais aussi de nombreux critères comme la taille de l'établissement (plus l'établissement est important plus le H/E est petit). D'autres critères interviennent dans la détermination du H/E (il est calculé à partir d'une équation mathématique fort complexe, le tout étant géré par un logiciel informatique).

La DHG d'un établissement est constituée par :

- **La DHG de base** : n x h/e. Ceci pour les n élèves des classes dites indifférenciées : 4ème et 3ème à option technologique (nouveau système) comprises,

- **Les majorations pour des classes ou des options spécifiques** (sous réserve d'absence de modification dans la DHG pour la rentrée 2003) :
  + 2 h pour section européenne
  + 6 h pour l'EPS des SEGPA
  + x h pour les sections sportives
  + 3 h pour les langues rares (sur 1 niveau seulement)
  + 3 h pour l'option grec

- **les forfaits des classes spécifiques** : 30 h pour les CLA (ex. classes non francophones). A noter en deux ans la disparition des dotations spécifiques pour les 4ème Aide et Soutien et les 3ème d'Insertion.

- **Un abondement particulier pour les collèges classés ZEP (Zone d'éducation prioritaire), sensibles, REP (Réseau d'éducation prioritaire) et dits "difficiles" (de l'ordre de 13 à 10 % en 2002).**

- **Diverses petites modifications mineures** (il peut s'agir, par exemple, d'un complément de dotation pour les gros collèges qui ont un h/e petit).

On peut alors calculer le h/e réel de l'établissement en divisant la somme des diverses heures attribuées par le nombre total d'élèves prévus (de la 6ème à la 3ème, augmenté des effectifs théoriques des classes particulières : 20 pour les CLA).
L'ensemble, hors calcul de tout h/e, est abondé de 2 h pour la chorale. Ces deux heures sont données uniquement sur demande de l'établissement (mais elles ne peuvent pas être utilisées pour autre chose).

4. Comment comparer, pour un établissement donné, la D.H.G. de l'année n (rentrée 2002) à la D.H.G. de l'année n+1 (rentrée 2003) ?

Ce n'est pas toujours facile car d'une année sur l'autre le nombre d'élèves prévu est rarement le même. En règle générale, il faut :

- déjà voir si le nombre d'élèves retenu par l'Inspecteur d'Académie n'a pas été volontairement **sous-estimé** (car autrement les "dés sont pipés" dès le départ). En général ce nombre est toujours calculé au plus juste et c'est d'abord sur lui qu'il faut discuter en Commission permanente puis au Conseil d'administration et protester par l'intermédiaire d'un vœu (on a en général l'aide du chef d'établissement sur ce sujet).

- Ensuite, il faut comparer les divers h/e, (celui de base et celui après divers abondements) :

- si le h/e de base baisse, cela signifie nécessairement, à effectifs constants, une baisse des moyens d'enseignement,
- si le h/e "abondé" baisse, il faut voir si le nombre de classes spécialisées est le même (dans ce cas, il y a, là aussi baisse des moyens).

Cette année, en collège il faudra aussi tenir compte de la modification des classes de 4ème dont les horaires sont abondés ½ h pour la mise en place des itinéraires de découverte.

Dans ces divers cas, il faut protester fermement et nous conseillons de voter contre le projet proposé par le chef d'établissement en expliquant que son travail n'est pas mis en cause, mais comme les conditions d'enseignement de nos enfants seront nécessairement mauvaises, nous ne pouvons que voter contre.

5. Remarques générales sur la dotation départementale des Hauts-de-Seine pour les collèges :

Vu le manque d'informations à la date de diffusion de ce document, cette rubrique ne peut pas être développée pour la rentrée 2003. Ce chapitre fera l'objet d'une circulaire adressée ultérieurement.

6. D.H.G. des lycées et lycées professionnels :

Vu le manque d'informations à la date de diffusion de ce document, cette rubrique ne peut pas être développée pour la rentrée 2003. Ce chapitre fera l'objet d'une circulaire adressée ultérieurement.

II - La réunion de la commission permanente (C.P.) est-elle obligatoire avant la réunion du Conseil d'administration (C.A.) qui aura à débattre des structures ?

LA REPONSE EST OUI : les textes réglementaires, dans ce domaine, sont formels.

Le décret 85-924 du 30-8-85 paru au B.O. n°30 du 5-9-85 indique :

Art. 2 : les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale (ex. EREA) disposent en matière pédagogique et éducative d'une autonomie qui s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre de l'Education Nationale et les autorités académiques. Cette responsabilité s'exerce dans les limites définies par le ministre de l'Education Nationale, elle porte sur :

1. L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que des modalités de répartition des élèves ;
2. L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement ;
3. L'organisation du temps scolaire ;
4. à 7)…. Autres sujets ne concernant pas la D.H.G.

Art. 28 : la commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles et notamment à celle des équipes pédagogiques.

Le décret n°90-978 du 31-10-90 paru au B.O. n°42 du 15-11-90 modifie, sans en changer la teneur, l'article 2 du décret du 30-8-85. Par contre l'article 28 du décret 30-8-85 n'est pas modifié (il y est seulement ajouté un alinéa sur les convocations, le quorum et le remplacement des membres de la commission permanente). La nouvelle rédaction de l'article 2 est la suivante :

Art 2 : les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1. L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
2. L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
3. L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
4. La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
5. à 8)… autres sujets ne concernant pas la D.H.G.

Art. 28 (alinéa supplémentaire) : les règles fixées à l'article 17 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article 24, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

A titre de confirmation une information parue dans la « lettre de la Famille et l'Ecole » n°122 du 19-6-96 "le conseil local du collège Chautemon à l'Union (H. Garonne) a obtenu, devant le tribunal administratif, l'annulation d'une décision prise en Conseil d'administration. La décision concerne la dotation en heures d'enseignement. Le tribunal a estimé que le Conseil d'administration du collège a délibéré sur la question de la dotation, sans qu'ait été saisie, préalablement à cette décision, la commission permanente".

Par contre, les textes ne prévoient pas les délais qui doivent séparer la réunion de la commission permanente et du Conseil d'administration (un délai de 3 à 4 jours semble raisonnable, le temps de retravailler sur les structures et de consulter le conseil local). Si les dates sont trop rapprochées (le jour même par exemple), on peut, avec l'accord des enseignants s'arranger pour que le quorum ne soit pas atteint au C.A. (mais il faut en être sûr). Dans ce cas le chef d'établissement doit re-convoquer le conseil d'administration (ce qui laisse un délai de 3 ou 8 jours selon le mode de convocation utilisé : en urgence ou non).

On peut aussi prévoir un délai minimum entre les réunions de la C.P. et du C.A. dans le cadre du règlement intérieur de fonctionnement du C.A. (règlement intérieur que le C.A. doit établir).

III - Travail autour de la D.H.G. dans les établissements

Il faut distinguer :

Le travail du chef d'établissement qui va porter dans deux directions :

- Ajuster les postes d'enseignants avec la D.H.G. : ouverture ou fermeture de postes, demande de groupes horaires, répartition des heures supplémentaires… (ceci est de son seul ressort, mais il doit informer le Conseil d'administration des mesures qu'il propose dans ce domaine aux instances de tutelles : inspection académique ou rectorat).

- Préparer pour le travail en Commission permanente, puis proposer et soumettre au vote du Conseil d'administration une répartition de cette enveloppe globale en fonction des divisions prévues, des horaires réglementaires et des diverses options assurées dans l'établissement et ceci en liaison avec le projet d'établissement (pour les créations et suppressions d'options, le Conseil d'administration émet seulement un avis, il n'a pas le pouvoir décisionnel : voir chapitre IV).

Les travaux de la Commission permanente et du Conseil d'administration vont porter, d'après les textes en vigueur, uniquement sur la répartition de la D.H.G., mais comme cela a été dit précédemment (chapitre I-4) nous ne pouvons pas nous désintéresser du volume total de la dotation horaire globale.

1. Comment le chef d'établissement adapte la D.H.G. qu'il reçoit, aux postes d'enseignants implantés dans son établissement ?

La DHG attribuée à un établissement (par exemple **N heures**) comprend deux sortes d'heures :

- des heures postes (dites H.P.) par exemple **X HP**,

- des heures supplémentaires année (dites HSA), par exemple **Z HSA**,

Soit N = X + Z.

a) les heures postes :

En aucun cas le chef d'établissement ne peut utiliser plus d'heures postes que celles attribuées par la DHG.
Des postes d'enseignants (encore appelés chaires) sont implantés dans chaque établissement (que ces postes soient pourvus ou non par des titulaires), ils correspondent à un certain total d'heures postes pour l'établissement considéré, par exemple : **Y HP.**

Le chef d'établissement **compare alors ce nombre Y HP** (heures postes) détenues par l'établissement, **au nombre X HP** (heures postes attribué par la DHG :

→ **Si Y HP est supérieur à X HP** (nbre d'heures postes autorisé par la DHG) le chef d'établissement doit rendre des heures postes, il le fait :

- En supprimant un ou plusieurs postes implantés dans son établissement (si la différence Y - X est importante),
- En rendant des fractions de divers postes (appelés groupements horaires dits G.H., on emploie aussi le terme de blocs horaires dits B.H.) : les postes restent implantés dans son établissement, mais les enseignants qui sont sur ces postes iront faire un complément de service (correspondant aux fractions rendues) dans un autre établissement,
- En demandant la compensation de temps partiels. Par exemple un enseignant a un service théorique de 18 h, il est comptabilisé dans Y HP pour 18 h. S'il demande un temps partiel de 12 h, il est alors comptabilisé dans X HP pour 12h (il ne fera que 12 h), normalement la différence, ici de 6 h, est compensée par l'administration (un professeur de la même discipline vient faire les 6 HP qui manquent). En ne demandant pas la compensation cela revient en fait à rendre pour cet exemple un GH de 6 HP.

→ **si Y HP est inférieur à X HP** (nombre d'heures postes autorisé par la DHG), le Chef d'Etablissement doit créer des heures postes dans son établissement, il le fait :

- en créant un ou plusieurs postes à implanter dans son établissement (si la différence X - Y est importante),
- en demandant la création de divers groupements horaires dans son établissement. Ces groupements horaires sont alors pourvus par des titulaires qui viennent faire un complément de service, ou par des stagiaires IUFM (professeurs en dernière année de formation et en stage en responsabilité dans l'établissement, ils sont suivis par un conseiller-tuteur) ou par des maîtres auxiliaires.

Pour toutes ces fermetures ou ouvertures (postes ou G.H.), les disciplines choisies sont du ressort du chef d'établissement, il doit bien sûr les adapter en fonction des horaires réglementaires des différentes disciplines et des H.S.A. qu'il pourra éventuellement donner (ou ne pas donner) à certains enseignants dans certaines disciplines.

Souvent, pour respecter les horaires réglementaires des diverses disciplines les chefs d'établissement sont amenés :

- A rendre des G.H. (ou à fermer des postes) dans certaines disciplines,
- A demander des G.H. (ou des ouvertures de postes) dans d'autres disciplines.

Dans le cas de suppression de poste (ou de G.H. rendu par l'établissement), c'est l'enseignant qui a la plus petite ancienneté dans l'établissement (sauf s'il a déjà été muté par suppression de poste) qui est touché par la mesure : cela s'appelle une mesure de carte scolaire (pour l'enseignant).

b) les heures supplémentaires année (HSA) :

La gestion des HSA ne peut pas être disjointe de la gestion des heures postes. Certains enseignants souhaitent des HSA, d'autres les refusent ou essayent d'y échapper. Pour l'attribution des HSA à ses enseignants le chef d'établissement doit appliquer certaines règles :

- Il ne peut pas imposer plus d'1 HSA à un enseignant qui ne souhaite pas d'heures supplémentaires,
- Les professeurs à temps partiel ne peuvent pas avoir d'heures supplémentaires,
- Les professeurs bénéficiant d'une décharge de service (ils assurent parallèlement une autre fonction, souvent de formation, ailleurs) peuvent refuser toute heure supplémentaire.
- Il ne peut pas imposer d'heures supplémentaires à un enseignant fournissant un certificat médical,
- Il ne peut pas imposer d'heures supplémentaires à un enseignant appartenant au corps des PEGC (professeur d'enseignement général de collège).

Pour rentrer dans la répartition HP - HSA de sa DHG, le chef d'établissement doit souvent jongler et faire des prodiges, comme rendre des HP dans une première discipline et attribuer des HSA aux enseignants de cette même discipline qui les acceptent (alors que les HP des postes implantés couvraient correctement les besoins) et demander la création d'un GH dans une seconde discipline car les enseignants n'acceptent pas les HSA.

2. Comment le chef d'établissement prépare-t-il la répartition de la DHG pour assurer l'ensemble des enseignements réglementaires et optionnels prévus dans le projet d'établissement ?

1) déduction des heures dites statutaires :

De l'enveloppe qui comporte N heures (HP + HSA), il doit déduire les heures dites statutaires. Ces heures sont des heures réglementaires qui doivent être décomptées du service des enseignants (en HP ou HSA) et qui ne sont pas faites en présence d'élèves. Elles correspondent :

- à un travail annexe, lié à l'enseignement, fait dans l'établissement,
- à une pénibilité accrue et reconnue du travail de l'enseignant, doit correspondre un allègement du service de cet enseignant.

Citons les principaux exemples d'abaissement du service des enseignants de :

- 1,5 h ou 0,5 h pour le professeur chargé de la gestion du cabinet d'histoire (collège et lycée),
- 1h pour chaque professeur qui enseigne plus de 8h de sciences physiques ou de sciences naturelles dans un établissement (collège) où il n'y a pas de personnel de laboratoire,
- 1h pour le professeur chargé de la gestion de la collection de sciences physiques (lycées et certains collèges),
- 1h pour le professeur chargé de la gestion de la collection de sciences naturelles (lycées),
- 1 h pour le professeur coordinateur en EPS (collèges et lycées),
- 3h par emploi d'un professeur d'EPS pour l'UNSS **(Sport scolaire du mercredi)**
- 1h pour le professeur chargé de la gestion du cabinet de technologie (collège).
- 1h pour le professeur chargé du laboratoire de langues (en général lycées),
- 1h dite de première chaire pour les professeurs enseignant 6 h ou plus dans des divisions différentes en 1ère, terminale, classes préparatoires, BTS (lycées).
- 1h pour les professeurs enseignant 8 h ou plus dans les classes dont les effectifs sont compris entre 36 et 40 (en général au lycée),
- 2h pour les professeurs enseignant 8 h ou plus dans des classes dont les effectifs sont supérieurs à 40 élèves (lycée),
- 1 h pour les professeurs enseignant dans trois établissements différents (collèges et lycées),
- 1h pour les professeurs (collège et lycée) enseignant dans 2 établissements situés dans 3 communes non limitrophes (voire deux, mais ce n'est pas une obligation statutaire. Cependant ceux qui enseignent sur deux établissements en bénéficient très souvent, ce qui est tout à fait normal)

A l'inverse, les professeurs qui enseignent 8 h ou plus dans des classes à moins de 20 élèves (les groupes de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de modules étant exclus) voient leur service majoré d'une heure.

L'enveloppe globale est donc ramenée à nombre N' d'heures (HP et HSA), c'est avec ce nombre d'heures amputé que le chef d'établissement doit faire ses propositions et c'est sur celles-ci que le Conseil d'administration sera amené à voter. Avant le vote, il peut amener le chef d'établissement à modifier ses propositions.

2) Un premier choix : le nombre de divisions dans chaque niveau d'enseignement :

Si, bien souvent, en fonction des effectifs prévus et des moyens donnés par la DHG, le nombre de divisions par niveau est prédéterminé (il n'y a qu'une solution possible), il peut arriver que l'on puisse se trouver devant un choix, par exemple dans les cas suivants :

- Créer une division supplémentaire pour un niveau déterminé et augmenter les effectifs d'un autre niveau (pour des raisons précises) et donc fermer une division pour ce second niveau, **ou** avoir des divisions ayant à peu près les mêmes effectifs.
- Créer une division supplémentaire sur un niveau et réduire le nombre des options offertes aux élèves, **ou** charger plus les effectifs des diverses divisions et offrir plus d'options aux élèves.

Dans ce cas, le travail de préparation doit être fait en Commission permanente, deux structures différentes peuvent être proposées en Conseil d'administration et c'est lui qui tranchera en dernier ressort.

3) Une obligation : assurer les enseignements obligatoires et un second choix comment utiliser, quand il en reste, les heures restantes ? (ouvertures d'options supplémentaires ou allègement de certains groupes par exemple).

Le chef d'établissement doit donner en Commission permanente et en Conseil d'administration, les horaires obligatoires dans toutes les disciplines des divers niveaux d'enseignement (collèges et lycées) et dans les diverses voies offertes dans son établissement (essentiellement lycées).
L'ensemble est trop complexe pour donner dans ce document l'ensemble des horaires obligatoires dans les collèges et dans toutes les voies des lycées.

C1 - Les collèges

C1 - a) classes de 6ème

Pour les classes de 6ème les textes (BO n°25 du 20-06-96, décret n° 96-465 du 29-05-96 et arrêté du 29-5-96) distinguaient deux horaires différents :

- L'horaire affecté à une division de 6ème (au moins 26 heures professeurs),

- L'horaire élève qui ne devait pas être inférieur à 23 h et ne pas, (sauf dérogation accordée au vu du projet d'établissement par l'Inspecteur d'académie), être supérieur à 24 h.

Depuis 2002, les nouveaux horaires, non encore officiels, pour la classe de 6ème sont maintenant établis en "horaire élève".

Chaque division de 6ème dispose au moins de **28 heures** pour l'organisation des enseignements obligatoires, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté".

"Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis.

Pour l'organisation des enseignements et pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel, il est tenu compte de la priorité accordée à la maîtrise de la langue.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place, de façon dérogatoire et temporaire, un dispositif spécifique dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique préalablement validé par les autorités académiques. L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal." (ex. 6ème de consolidation ou 4ème AS)

Les textes prévoient la répartition suivante pour les moyens d'enseignement en 6ème.

Enseignement	Horaire de l'élève
Français	5h ou 4 + (0,5)
maths	4 h
Langue vivante I	4 h
Histoire Géographie	2,5 h
Education Civique	0,5 h
Sciences de la vie et de la terre	1 h + (0,5)
Technologie	1h + (0,5)
Musique	1 h
Arts plastiques	1 h

Education physique	4 h
Aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel	2 h par division
Heures de vie de classe : 10 h annuelles	

( ) Les horaires entre parenthèses sont dispensés en groupes à effectifs allégés.

C1 - b) classes de 5ème (et de 4ème) :

Les années précédentes, pour l'organisation des **enseignements communs obligatoires,** chaque division de 5ème ou de 4ème disposait d'une dotation **d'au moins 25,5 heures professeurs.** Les textes réglementaires correspondants aux horaires sont parus au BO n°5 du 30-01-97 (arrêté du 26-12-96). L'horaire élève devait être inclus dans des fourchettes pour les classes de 5ème et de 4ème.

Ces dispositions sont applicables en 2002-2003 pour la classe de 5ème et en 2003-2004 pour la classe de 4ème . [arrêté du 14-1-2002 BO n°8 du 21/02/02 p. 425]

En terme de DHG, chaque division de 5ème dispose de 26 heures et 29 heures en 4ème.
"dans le cadre des enseignements communs obligatoires, deux heures hebdomadaires sont consacrées à des itinéraires de découverte, impliquant au moins deux disciplines et utilisant l'amplitude horaire définie en annexe pour chacune d'entre elles. Ils sont mis en place pour tous les élèves en classe de cinquième et de quatrième.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut suivre un ou deux enseignements facultatifs organisés dans les conditions définies en annexe"

Dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale d'au moins 26 heures hebdomadaires par division de 5ème et d'au moins 29 heures hebdomadaires par division de 4ème pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes (sur la base d'un projet d'établissement).

Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève fixé, pour les enseignements obligatoires, à 25 heures hebdomadaires en classe de 5ème et à 28 heures hebdomadaires en classe de 4ème.
... chaque collège utilise les moyens d'enseignement pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves ou organiser des travaux en groupes allégés en français, sciences et techniques...

En classe de 5ème, un dispositif d'aide aux élèves et d'accompagnement de leur travail personnel peut être organisé au-delà des heures hebdomadaires d'enseignement obligatoires".

Pour la classe de 5ème, depuis la rentrée 2002

Enseignements obligatoires	Horaire-élève enseignements communs	Horaire-élève maximal avec les itinéraires de découverte (a)
Français	4	5
Mathématiques	3,5	4,5
Langue vivante I	3	4
Histoire Géographie Education civique	3	4
Sciences techniques : Sciences de la vie et de la Terre Physique et chimie Technologie	 1,5 1,5 1,5	 2,5 2,5 2,5
Enseignements artistiques : Arts plastiques Education musicale	 1 1	 2 2
Education physique	3	4
Horaire non affecté	1	
Enseignements facultatifs		
Latin	2	
Heures de vie de classe	10 h annuelles	

(a) itinéraires de découverte sur deux disciplines : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division.

C1 - c) classes de 4ème à la rentrée 2003 – disparition des fourchettes horaires :

La circulaire de rentrée (parue au BO n°10 du 6 mars 97) précisait que dans le cadre des 25,5 h attribuées à chaque division de 5ème et de 4ème, les fourchettes horaires devaient permettre de dégager des heures pour organiser :

- Des parcours diversifiés en 5ème et des travaux croisés en 4ème (deux disciplines), qui, selon la circulaire de rentrée 2000, constituent des méthodes pédagogiques permettant de traiter de façon motivante certains points des programmes.
- Des enseignements en effectifs allégés, en vue d'une pédagogie de soutien ou afin d'améliorer les conditions d'enseignement d'une discipline.

Enseignements obligatoires	Horaire-élève enseignements communs	Horaire-élève maximal avec les itinéraires de découverte (a)
Français	4	5
Mathématiques	3,5	4,5
Langue vivante I	3	4
Langue vivante II (**)	3	
Histoire Géographie Education civique	3	4
Sciences techniques :		
Sciences de la vie et de la Terre	1,5	2,5
Physique et chimie	1,5	2,5
Technologie	1,5	2,5
Enseignements artistiques :		
Arts plastiques	1	2
Education musicale	1	2
Education physique	3	4
Horaire non affecté	1	1
Enseignements facultatifs		
Latin (***)	3	
Langue régionale (****)	3	
Heures de vie de classe	10 h annuelles	

(*) itinéraires de découverte sur deux disciplines : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division.

(**) Deuxième langue vivante étrangère ou régionale

(***) Possibilité d'intégrer le latin dans les itinéraires de découverte, à partir de la classe de 4ème .

(***) Cette option peut être proposée à un élève ayant choisi une langue vivante étrangère au titre de l'enseignement de deuxième langue vivante.

C1 d) classe de 3ème

Comme indiqué précédemment la mise en place de la réforme en 3ème à la rentrée de septembre 1999 (les textes concernant cette mise en place sont parus au BO n°5 de 30-01-97 ; arrêté du 26-12-96 pour les horaires et les options) s'est traduite par de nouveaux programmes et de nouveaux horaires :

Enseignements obligatoires	**3ème à option LVII**	**3ème à option technologique**
Français	4,5 h	4,5 h
Mathématiques	4 h	4 h
Langue vivante I	3 h	3 h
Histoire Géographie Education civique	3,5 h	3 h
Sciences de la vie et de la terre	1,5 h	1,5 h
Physique	2 h	1,5 h
Technologie	2 h	5 h
Musique et arts plastiques	2 h	2 h
EPS	3 h	3 h
Enseignement optionnel obligatoire Langue vivante II	3 h	3h (facultatif)
Enseignements optionnels facultatifs		
Latin	3 h	
Grec	3 h	

Pour les 3ème technologiques dans les lycées professionnels, ce sont a priori les horaires des anciennes 3ème technologiques où il y avait 7 h de technologie.

C2 - Les Lycées

C2 a) seconde générale et technologique

MATIERES	Horaire de l'élève
Enseignements communs	
Français	4 + (0,5 Mod)
Histoire Géographie	3 + (0,5 Mod)
Langue vivante 1 (a)	2 + (1 Mod)
Mathématiques	3 + (1 Mod)
Physique Chimie	2 + (1,5)
Sciences de la vie et de la terre (b)	0,5 + (1,5)
Education physique et sportive	2
Education civique, juridique et sociale (c)	(0,5)
Enseignements de détermination, 2 au choix parmi :	
Langue vivante 2 (a) (a')	2 + (0,5)
Langue vivante 3 (a) (a')	2 + (0,5)
Latin	3
Grec	3
Arts (d)	3
Sciences économiques et sociales	2 + (0,5)
Informatique de gestion et de communication	1 + (2)
Mesures physiques et informatique (f)	0 + (3)
Initiation aux sciences de l'ingénieur (e)	0 + (3)
Informatique et systèmes de production (e)	0 + (3)
Physique et chimie de laboratoire (f)	0 + (3)
Biologie de laboratoire et paramédicale (f) (g)	0 + (3)
Sciences médico-sociales (g)	0 + (3)
Education physique et sportive (h)	4 + (1)
Ecologie-agronomie-territoire-citoyenneté (i)	1 + (3,5)
Création-design (j)	0 + (5)
Culture-design (j)	0 + (3)

Aide individualisée (k)	2
Mise à niveau informatique (l)	18 h annuelles
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Ateliers artistiques (m)	72 h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (n)	72 h annuelles

Option facultative : 1 au choix	
Langue vivante 2 (a) (a')	2 + (0,5)
Langue vivante 3 (a) (a')	2 + (0,5)
Latin	3
Grec	3
EPS	3
Arts (d)	3
Hippologie et équitation (i)	3
Pratiques professionnelles (i)	3

LEGENDE :

( ) : l'horaire entre ( ) est un horaire dédoublé selon les normes en vigueur (dans ce cas, 1 heure élève = 2 h professeur).
Mod : module en groupes différenciés
Note: un même enseignement ne peut être suivi au titre des enseignements de détermination et au titre des enseignements facultatifs. Le latin et le grec peuvent être commencés en classe de seconde.
(a) : enseignement auquel peut s'ajouter 1 heure de conversation avec un assistant de langue.
(a') : langue vivante étrangère ou régionale
(b) : les élèves ayant choisi un couplage d'enseignements de détermination technologiques sont dispensés de l'enseignement de sciences de la vie et de la terre, mais ont toutefois la possibilité de le suivre s'ils le souhaitent et si leur établissement est en mesure de le leur offrir.
(c) : dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, cet enseignement est inclus dans l'enseignement "d'écologie - agronomie - territoire - citoyenneté".
(d) : au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse. Un même domaine artistique ne peut être choisi à la fois en enseignement de détermination et en option facultative.
(e) parcours "sciences et technologies industrielles et informatique". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.
(f) parcours "sciences et technologies de laboratoire". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.
(g) parcours "sciences médico-sociales". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.
(h) Cet enseignement ne peut se cumuler avec l'option facultative d'éducation physique et sportive.
(i) enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.
(j) parcours "arts appliqués". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.
(k) a priori, 1 h en français et 1 h en mathématiques. Le système d'aide pourra être revu et élargi après évaluation en tenant compte de critères sociaux et pédagogiques.
(l) après repérage des élèves par une évaluation en début de classe de seconde, enseignement en groupes restreints pour ceux qui n'auraient pas acquis les connaissances de base au collège.
(m) facultatif.
(n) enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole et qui se substitue aux ateliers artistiques.

Un élève doit suivre obligatoirement :

- L'ensemble des enseignements communs (y compris les modules),
- Deux enseignements de détermination (et uniquement deux) choisis dans la liste,
- Il peut, en plus, suivre une option facultative (et une seule) choisie parmi les options facultatives ainsi qu'un atelier artistique.

En ce qui concerne les enseignements pouvant se rajouter (mise à niveau informatique, atelier d'expression artistique, et pratiques sociales et culturelles) demander si les heures correspondantes sont comprises dans la DHG reçue ou si elles feront l'objet d'une attribution complémentaire et sous quelle forme (HP, HSA, HSE).

Il est bon de discuter en commission permanente, puis en conseil d'administration de la nécessité d'ouvrir de nouvelles options et de demander des moyens supplémentaires pour en assurer l'ouverture.

Enfin, il apparaît sans aucune explication des Heures de vie de classe à raison de 10 h annuelles, (l'arrêté précise : "par ailleurs, des heures de vie de classe figurent dans l'emploi du temps des élèves"). Cette formulation semble laisser supposer qu'aucun moyen horaire ne sera donné pour faire assurer ces heures de vie de classe. On peut penser que les intervenants seront nombreux (professeur principal, autres professeurs, conseiller d'orientation, CPE, infirmière, assistante sociale, délégués élèves…) et que chacun des intervenants fera son intervention dans le cadre d'une fonction spécifique pour laquelle il est déjà rétribué, ce qui, à priori, ne demanderait pas d'heures spécifiques.

A ce propos, il serait bon de demander en conseil d'administration comment se mettront en place ces heures de vie de classe (et de demander le bilan de celles qui existaient déjà l'année passée).

C2 b) 2nde professionnelle :

Les spécialités sont trop variées pour que nous puissions donner les détails pour chaque spécialité. Il existe trois grands types de secondes professionnelles préparant à des BEP : industriels, tertiaires et préparatoires aux carrières sanitaires et sociales. Les horaires globaux sont compris entre 33 et 36 h par semaine. Cet horaire inclut :

- L'enseignement général,
- Les enseignements technologiques et professionnels liés aux spécialités prises par l'élève,
- 3h de modules qui portent en classe de seconde sur l'enseignement technologique et professionnel.

Pour plus de détail des horaires se reporter au BO n°4 du 23-1-92 (arrêté du 17-1-92).

C2 c) classes de première et de terminale :

La diversité des voies et des options rend le travail de préparation très complexe et on est souvent obligé de faire confiance au proviseur. A titre indicatif nous donnons les horaires pour les voies générales : L (littéraire), ES (sciences économiques et sociales), et S (scientifique). Les élèves sont majoritairement répartis dans ces 3 voies.

Pour la classe de première et de terminale, pour toutes les voies (L, ES, S) il existe :

- Des enseignements obligatoires dont certains peuvent faire l'objet d'un choix de la part des élèves (dans des disciplines majeures de la voie),

- Un enseignement complémentaire d'éducation physique et sportive,

- Des options facultatives et des ateliers artistiques.

Dans les tableaux qui suivent :

- L'horaire entre parenthèse ( ) est donné selon le cas en travaux dirigés, travaux pratiques, travaux d'ateliers ou modules selon les modalités prévues dans les programmes de chaque discipline (en général si les effectifs de la classe sont supérieurs à 24 élèves).

- Les enseignements de langue vivante peuvent être complétés par une heure de conversation avec un assistant de langue. Ces heures ne sont pas comprises dans la DHG. Rien n'empêche de demander lors du Conseil d'administration si des assistants de langue sont prévus.

Série économique et sociale

Enseignements obligatoires	**CLASSE PREMIERE Horaire élève**	**CLASSE TERMINALE Horaire élève**
Sciences économiques et sociales	4 + (1)	5 + (1)
Histoire géographie	4	4
Français	4	
Philosophie		4
Mathématiques	2,5 + (0,5)	4
Langue vivante 1 (a)	1,5 + (1)	1 + (1)
Langue vivante 2 (a) (b)	1 + (1)	1 + (1)
Enseignement scientifique (c)	1 + (0,5)	
Education physique et sportive (g)	2	2
Education civique, juridique et sociale	(0,5)	(0,5)
1 Enseignement obligatoire ou enseignement de spécialité au choix:		
Mathématiques	2	2
Sciences économiques et sociales	2	2
Langue vivante 1 (d)	2	2
Langue vivante 2 (b) (d)	3	3
Autres		
Travaux personnels encadrés	(e)	(e)
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles
Ateliers artistiques (f)	72 h annuelles	72 h annuelles
Options facultatives : 2 au plus		
Latin	3	3
Grec	3	3
Langue vivante 3 (a) (b)	3	3
Education physique et sportive (g)	3	3
Arts (h)	3	3

LEGENDE (série économique et sociale)

( ) l'horaire entre parenthèses est un horaire en classe dédoublée.

(a) enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale

(c) Enseignement de biologie

(d) Enseignement choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

(e) TPE travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent, pour l'année 2000-2001, 2 heures-professeur par division. Pour les élèves ayant choisi l'enseignement complémentaire d'EPS de 4 h, les TPE peuvent porter sur l'EPS.

(f) Facultatif

(g) A partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 h en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative.

(h) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

Série scientifique

Enseignements obligatoires	**CLASSE PREMIERE Horaire élève**	**CLASSE TERMINALE Horaire élève**
mathématiques	4 + (1)	4,5 + (1)
Physique chimie	2,5 + (2)	3 + (2)
Sciences de la vie et de la Terre ou Sciences de l'ingénieur ou Biologie-écologie (a)	2 + (2) 2 + (6) 2 + (3)	2 + (1,5) 2 + (6) 2 + (3)
Français	4	
Philosophie		2 + (1)
Histoire Géographie	2,5	2 +(0,5)
Langue vivante 1 (b)	1 + (1)	1 + (1)
Langue vivante 2 (b) (c)	1 +(1)	1 + (1)
Agronomie territoire citoyenneté (a)	1 + (2,5)	
Education physique et sportive (h)	2	2
Education civique, juridique et sociale (d)	(0,5)	(0,5)
1 enseignement de spécialité au choix (j)		
Mathématiques		2
Physique-chimie		(2)
Sciences de la vie et de la terre		(2)
Agronomie - territoire - citoyenneté (a)		1 + (2,5)
Autres		
Travaux personnels encadrés	(e)	(e)
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles
Ateliers artistiques (f)	72 h annuelles	72 h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (g)	72 h annuelles	72 h annuelles
1 options facultatives : 2 au plus		
Latin	3	3
Grec	3	3
Langue vivante 3 (b) (c)	3	3
Education physique et sportive (h)	3	3
Arts (i)	3	3
Hippologie et équitation (a)	3	3

LEGENDE (série scientifique) :

(a) enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.
(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue
(c) Langue vivante étrangère ou régionale
(d) Inclus dans l'enseignement "agronomie territoire citoyenneté" pour les lycées d'enseignement général et technologique agricole.
(e) TPE travaux personnels s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent, pour l'année 2000-2001, 2 heures-professeur par division. Pour les choix "sciences de l'ingénieur" ou "biologie-écologie" et "agronomie-territoire-citoyenneté", les TPE sont intégrés dans l'horaire de ces disciplines. Pour les élèves ayant choisi l'enseignement complémentaire d'EPS de 4 h, les TPE peuvent porter sur l'EPS.
(f) Facultatif.
(g) Enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole qui se substitue à l'atelier d'expression artistique.
(h) A partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative.
(i) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.
(j) Dans le cas du choix "sciences de l'ingénieur" dans les enseignements obligatoires, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif.

Série littéraire

Enseignements obligatoires	**CLASSE PREMIERE Horaire élève**	**CLASSE TERMINALE Horaire élève**
Français et Littérature (en terminale)	5 + (1)	4
Philosophie		7
Histoire géographie	4	4
Langue vivante 1 (a)	2,5 + (1)	2 + (1)
Langue vivante 2 (a) (b) ou Latin	1 + (1) 3	1 + (1) 3
Mathématiques informatique	1 + (1)	
Enseignement scientifique	(1,5)	
Education physique et sportive (i)	2	2
Education civique, juridique et sociale	(0,5)	(0,5)
1 Enseignement obligatoire au choix ou enseignement de spécialité au choix :		
Latin	3	3
Grec	3	3
Langue vivante 1 (d) Langue vivante 2 (b) (d) Langue vivante 2 (a) (b) (e)	2 3 1+ (1)	2 3 1 + (1)
Langue vivante 3 (a) (b)	3	3
Arts (f)	4+ (1)	4 + (1)
Autres		
Travaux personnels encadrés	(g)	(g)
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles
Ateliers artistiques (h)	72 h annuelles	72 h annuelles
Options facultatives : 2 au plus		
Latin	3	3
Grec	3	3
Langue vivante 3 (a) (b)	3	3
Education physique et sportive (i)	3	3
Arts (f)	3	3
Mathématiques (j)	3	3

LEGENDE (série littéraire)

(a) enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.
(b) Langue vivante étrangère ou régionale
(c) Domaines concernés : physique-chimie et biologie.
(d) Enseignement pouvant être choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.
(e) Pour les élèves ayant choisi latin dans les enseignements obligatoires du tronc commun.
(f) Au choix : arts plastiques ou cinéma audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre expression dramatique ou danse. Les élèves ont la possibilité de cumuler, en enseignement obligatoire au choix ou de spécialité et en option facultative, deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.
(g) TPE travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures minimum de travail dans l'établissement. Pour les élèves ayant choisi arts, les TPE portent en partie sur les arts. Pour les élèves ayant choisi l'enseignement complémentaire d'EPS de 4 h, les TPE peuvent porter sur l'EPS.
(h) Facultatif.
(i) A partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative.
(j) Il s'agit d'une option spécifique pour les élèves envisageant une poursuite d'études nécessitant des mathématiques.

NB : un même enseignement de langue vivante ou de langue ancienne ne peut être pris au titre d'enseignements de statut différent (enseignements obligatoires, enseignements obligatoires au choix, enseignements de spécialité et options facultatives) à l'exception de l'enseignement de complément mentionné en (d).

Remarques générales :

A la rentrée 2001, les TPE concernent la totalité des classes de 1ère et de terminale des séries générales.
A titre transitoire et pour la seule année scolaire 2001-2002, les élèves pourront choisir ou non de s'engager dans un TPE et de présenter ou non le travail effectué comme épreuve supplémentaire au baccalauréat (c'est-à-dire en plus des deux options facultatives). Seuls les points au-dessus de la moyenne seront comptabilisés à l'examen.
Au cours de l'année 01-02, les TPE seront expérimentés sur la base du volontariat des établissements dans les différentes séries de la voie technologique (STI, STL, STT et SMS) mais sans heure supplémentaire.

Poursuite des options obligatoires de la classe de seconde : l'article 2 de l'arrêté mettant en place les nouvelles premières précise : "l'accès à la classe de première des séries ES, S et L n'est pas conditionné par le suivi d'un enseignement optionnel particulier en classe de seconde. **Pour les élèves n'ayant pas choisi certains de ces enseignements, des cours de rattrapage peuvent être organisés à l'initiative de l'établissement"** . Il est donc nécessaire de demander lors du Conseil d'administration quels moyens l'établissement compte mettre en œuvre pour les élèves qui prendraient en classe de première une discipline non suivie en seconde.

Classes de première et de terminale des voies technologiques

Pour les voies technlogiques (1ère et terminale STT, STI, STL, SMS…) ces voies sont trop nombreuses pour être détaillées dans un tel document. Ces voies ne semblent pas, à priori, être modifiées par les nouveaux textes. Pour connaître les diverses grilles horaires se rapportant à ces voies, se reporter au BO n° spécial 4 du 23-9-93 et BO n°16 du 17-04-97 pour la spécialité "arts appliqués" dans la série STI.

C2 d) terminale BEP : les spécialités sont trop variées (horaires particuliers) pour que nous puissions donner les détails pour chaque spécialité.

IV - Quelques conseils aux élus FCPE

1) **Il faut exiger la tenue des réunions réglementaires :**
Commission permanente et Conseil d'administration. Si l'une des deux réunions n'est pas faite : saisir le C.D.P.E, l'Inspection académique (pour les collèges) ou le Rectorat (pour les lycées). Aucun texte ne prévoit le temps qui peut ou qui doit séparer ces deux réunions. La logique veut qu'il s'écoule quelques jours entre les deux réunions :

La Commission permanente sert à la fois de réunion où les informations sont données et de réunion de travail (où chacun aide à trouver une solution : ce qui n'est pas toujours facile),

Le Conseil d'administration va voter sur la proposition définitive du Chef d'établissement. Il est donc nécessaire d'avoir eu un temps de réflexion. On peut aussi y apporter des améliorations (et retourner devant son conseil local).

2) **Il doit y avoir un vote sur la proposition définitive du Chef d'établissement** (ce vote est obligatoire).

L'article 16 du décret n°85-924 du 30-08-85 modifié par le décret n°90-978 du 31-10-90 (BO n°42 du 15-11-90) indique :
- Art 16 : *en qualité **d'organe délibératif** de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, **exerce notamment les attributions suivantes** :*

1°) Il fixe** les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements **dans les domaines définis à l'article 2
Suivent 2°)…. A 11°) sans rapport direct avec la DHG

Rappel des points de l'article 2 en relation avec la D.H.G.
- Art 2 : *les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale **disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :***
  - ***1°) l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;***
  - ***2°) l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;***
  - *3°) l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire,*
  - *4°) la préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;*
  - *5°)…. à 8°)… autres sujets ne concernant pas la DHG.*

3) Par contre pour ce qui est de la **création ou de la suppression d'options** le Conseil d'administration émet un avis, ceci est clairement spécifié dans l'article 16-1 du même décret :

Art 16-1 : le conseil d'administration exerce, sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

- ***a) il donne son avis sur les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options*** *et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;*
- *suivent b)… à c) sans rapport direct avec la DHG.*

Cet avis est cependant le résultat d'un vote comme le précise l'article 16-2 du même décret :
Art 16-2 : ***les avis émis et les décisions prises*** *en application des articles 16 et 16-1* ***le sont sur la base de votes personnels****. Le vote secret est de droit si un membre du Conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du Conseil d'administration.*

4) Les textes précisent que le vote se fait sur la **répartition (emploi) de l'enveloppe globale** (et pas sur l'enveloppe globale elle-même).

Cependant, chaque membre du C.A. reste maître de son vote. **Ne pas hésiter à voter contre la proposition du Chef d'établissement si ce qu'il propose pour nos enfants ne leur donne pas des conditions d'enseignement correctes**, même si la solution proposée est la moins mauvaise. (on peut donner une justification de vote qui sera consignée au procès verbal du C.A.).

Certains Chefs d'établissement proposent pour que leur projet soit adopté, deux votes :
- l'un sous forme de vœu (qui est en général rédigé par les enseignants ou les parents) dénonçant l'insuffisance de la D.H.G.
- l'autre sur sa répartition (qui bien souvent est alors adoptée si le chef d'établissement a fait son travail correctement).

A notre avis il ne faut pas rentrer dans le jeu de ce double vote, car si le second vote a été positif, c'est le seul qui compte aux yeux des instances Inspection académique et Rectorat, **ils considèrent donc la répartition adoptée et il est alors souvent plus difficile d'obtenir des moyens supplémentaires.**

5) **Que se passe-t-il si la répartition proposée ne recueille pas l'approbation du Conseil d'administration ?** Dans la pratique: RIEN. L'autorité de tutelle (si les horaires réglementaires sont appliqués) donnera son feu vert au Chef d'établissement.

Pour nos élus FCPE la démarche est différente, car si comme nous le pensons des problèmes graves se posent à la rentrée suivante nous pourrons dire qu'ils

étaient prévisibles et que c'est pour cette raison que nous avions voté contre le projet. **Nous ne devons pas cogérer la pénurie.**

De toute façon si le projet du Chef d'établissement est rejeté par le Conseil d'administration, **il faut immédiatement déposer un vœu (si possible par les élus FCPE) pour demander qu'une émanation du Conseil d'administration (représentative de sa constitution) soit reçue par l'Inspecteur d'académie (pour les collèges) ou par le Recteur (pour les lycées)** afin d'exposer nos griefs et de demander des moyens supplémentaires. C'est une des démarches nécessaires pour obtenir des heures en plus, elle n'est souvent pas suffisante (ce qui n'exclut pas les autres formes d'action : pétitions, manifestations…).

6) La répartition de la DHG est quelque chose de très délicat, nous devons nous attacher à montrer les difficultés qui peuvent se poser.

Il faut notamment faire attention aux effectifs des groupes (de langues, d'options…) qui recrutent sur plusieurs classes d'un même niveau. Car si des effectifs de classes peuvent être acceptables, ceux de certains groupes ne le sont pas nécessairement et ces effectifs ne sont pas toujours donnés lors des réunions de la Commission Permanente et du Conseil d'administration.

Prenons un exemple précis :

Un établissement où il est prévu 4 classes de 3ème à 28-29 (total 114 élèves), 4 groupes de LVI sont prévus par le Principal, ce qui semble logique. Or cette année il n'y a en 4ème que 17 germanistes, ils donneront 16 ou 17 germanistes en 3ème l'an prochain (peut être 18 en comptant un ou deux doublants) le nombre d'anglicistes sera dont de 114 - 1 8 = 96, les groupes de LVI de l'année prochaine seront donc dans cet établissement de :

- un groupe d'allemand à 18
- 3 groupes d'anglais à 32, ce qui est beaucoup trop pour des groupes de langue.

Dans ce cas, il faut voir si on ne peut pas créer un groupe supplémentaire d'anglais, ce qui ramènerait les effectifs à 24 par groupe d'anglais ce qui est correct.

Si on ne peut pas toujours prévoir les effectifs de ces groupes, notamment aux entrées en 6ème LVI), 4ème (options), seconde (options et langues), première (options, LVII) et terminales (options et spécialités) où les choix des élèves ne sont pas connus en janvier, pour d'autres niveaux c'est plus facile comme en 5ème (LVI), 4ème (LVI), 3ème (option et LV), première (LVI) et terminale (LVI et LVII).

Il ne faut donc pas hésiter à demander, quand cela est nécessaire, les effectifs actuels pour affiner les prévisions de l'année n+1 (en appliquant, si nécessaire des taux moyens de redoublement qui sont très souvent vérifiés).